

 <p>FICHE DE DONNEES DE SECURITE Selon le règlement (UE) n° 2015/830 de la commission</p> <p>Version 9 – Mise à jour du 22.12.20– Remplace la version du 25.02.20</p>	Page : 0 / 4
	<p>LAFAURE SAS 05.53.29.93.03</p>
<p>ARGILE BENTONITE</p>	<p>Etablie par : Me. VIGNAUD Caroline 05.53.29.12.53</p>

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1.1 Identification du produit.

Nom de la substance : BENTONITE

Synonymes : Bentonite calcique; Montmorillonite

Nom commercial : Argile bentonite LAFAURE

Présentation :

- ❖ Poudre = farine
- ❖ Fine semoulette de 0 à 2.5mm
- ❖ Grosse semoulette de 2.5mm à 4.5 mm

BENTO +

No.-CAS 1302-78-9

No.-CE 215-108-5

N° enregist REACH Exempté conformément à l'annexe V.7 du règlement (CE) 1907/2006

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées.

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Additif pour l'alimentation animale

Hygiène externe des animaux

Hygiène des litières

Support de cultures

Etanchéité

Cosmétique

1.2.2 Utilisations déconseillées

En tant qu'additif pour l'alimentation animale, l'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée ».

Pour la volaille : « L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée ». L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet.

La quantité totale de la bentonite ne peut excéder la teneur autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom :	SAS LAFAURE
Adresse:	Le Got – 24550 MAZEYROLLES
Pays	France
N° téléphone:	05.53.29.93.03
Fax N°:	05.53.29.99.62
E-mail de la personne compétente responsable de la FDS:	VIGNAUD Caroline contact@lafaure.fr

1.4 Téléphone d'urgence

Urgence Européenne N°:	112
N° telephone ORFILA (INRSFrance)	(33) (0)1 45 42 59 59
Téléphone d'urgence dans l'entreprise	06.82.58.60.00

SECTION 2 : IDENTIFICATION DU DANGER

2.1 Classification de la substance

1.1.1. Classification selon la directive (CE) 1272/2008

Non classé comme dangereux selon la directive (CE) 1272/2008

1.1.2. Classification selon la directive 67/548/CEE

Non classé comme dangereux selon la directive 67/548/CEE

2.2 Eléments d'étiquetage

1.1.3. Etiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008

La substance n'est pas étiquetée conformément au règlement CLP (CE) 1272/2008

2.3 Autres dangers

La substance ne remplit pas les critères de substance PBT ou vPvB selon le règlement REACH (CE) 1907/2006.

La bentonite ne figure pas sur la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes pour l'autorisation.

La bentonite n'est pas identifiée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substance

Nom	CAS	N°CE	Plage de concentration (poids %)	Classification selon le règlement (CE) 1272/2008
Bentonite	1302-78-9	215-108-5	100%	Non classée Aucun facteur M attribué et aucun SCL attribué

Impuretés

N'est pas applicable. La bentonite est une substance de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matériaux biologiques (UVCB, type 4) selon les règlements REACH et CLP. La pureté du produit est de 100% p / p. Le produit contient une fraction fine de quartz (CAS: 14808-60-7) inférieure à 5% (w / w).

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux

Aucun effet retardé connu. Consultez un médecin pour toutes les expositions, sauf pour les cas mineurs.

Après l'inhalation

Aucune mesure spéciale ; déplacer la source de poussière ou déplacer la personne à l'air frais. Obtenez des soins médicaux immédiatement.

Après un contact cutané

Aucune mesure spéciale ; laver la zone touchée à l'eau et au savon pendant au moins 1 minute. Si nécessaire, consultez un médecin.

Après un contact visuel

Aucune mesure spéciale ; rincer immédiatement les yeux à l'eau pendant au moins 1 minute. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

Après l'ingestion

Aucune mesure spéciale ; Rincer la bouche avec de l'eau et boire ensuite beaucoup d'eau. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

Auto-protection du secouriste:

Aucune précaution particulière requise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les symptômes aigus seraient des douleurs dans les yeux en raison de l'entrée de poussière. Aucun effet retardé n'est anticipé si un traitement de premiers soins est appliqué et est efficace.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas besoin de soins médicaux immédiats ; suivez les conseils donnés dans la section 4.1.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le produit n'est pas combustible. Utilisez un extincteur à eau sèche, à poudre, à mousse ou à CO₂ pour éteindre le feu environnant.

Utilisez des mesures d'extinction adaptées aux circonstances locales et à l'environnement environnant.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucune restriction sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie à proximité.

5.2 Danger particuliers résultant de la substance

Le matériau n'est pas inflammable et ne supporte pas le feu. Pas de produits de décomposition thermique dangereux.

5.3 Conseils aux pompiers

Évitez la génération de poussière. Utilisez un appareil respiratoire.

Le produit sur le sol lorsqu'il est mouillé devient glissant et peut présenter un danger; porter des bottes antidérapantes.

Utilisez des mesures d'extinction adaptées aux circonstances locales et à l'environnement environnant.

SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour le personnel non urgentiste

Assurer une ventilation adéquate.

Gardez les niveaux de poussière au minimum.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection approprié (voir section 8).

Éviter l'inhalation de poussière - s'assurer qu'une ventilation suffisante ou un équipement de protection respiratoire approprié est utilisé, porter un équipement de protection approprié (voir section 8).

Prenez soin du produit mouillé sur le sol, ce qui présente un risque de glissade.

6.1.2. Pour les secouristes

Garder les niveaux de poussière au minimum.

Assurer une ventilation adéquate.

Éloigner les personnes non protégées.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection approprié (voir section 8).

Éviter l'inhalation de poussière - s'assurer qu'une ventilation suffisante ou un équipement de protection respiratoire approprié est utilisé, porter un équipement de protection approprié (voir section 8).

Faire attention au produit mouillé sur le sol, ce qui présente un risque de glissade.

6.2 Précautions environnementales

Aucune exigence particulière.

Contenez le déversement. Si le produit est rejeté par les camions sur les routes, placez des panneaux indicateurs pour détourner la circulation et éliminer le déversement à l'aide de systèmes d'aspiration

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Évitez la formation de poussière ; éviter le balayage à sec.

Utilisez une unité d'aspiration sous vide ou une pelle dans des sacs.

6.4 Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations sur les contrôles d'exposition / la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination, veuillez-vous référer aux sections 8 et 13 de cette fiche de données de sécurité.

SECTION 7 : MANIPULATION DE STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures protectives

Gardez les niveaux de poussière au minimum.

Minimisez la génération de poussière.

Fournir une ventilation d'échappement appropriée aux endroits où la poussière en suspension dans l'air est générée. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié, se référer à la section 8 de cette fiche de données de sécurité. Manipulez les produits emballés avec soin pour éviter une explosion accidentelle. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation sûres, veuillez contacter votre fournisseur ou consulter le Guide des bonnes pratiques mentionné à la section 16.

Mesures de prévention des incendies

Le produit n'est pas inflammable. Aucune mesure de protection spéciale contre le feu n'est requise.

Conseils sur l'hygiène du travail générale

Gardez les niveaux de poussière au minimum.

Minimisez la génération de poussière.

Des mesures générales d'hygiène du travail sont nécessaires pour garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent de bonnes pratiques d'entretien personnel et domestique (c'est-à-dire un nettoyage régulier avec des dispositifs de nettoyage appropriés), l'interdiction de boire, de manger et de fumer sur le lieu de travail. Prendre une douche et changer de vêtements à la fin du quart de travail. Ne retirez pas les vêtements contaminés du lieu de travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un lieu sec et bien ventilé. Garder les contenants fermés. Eviter l'humidité qui peut détériorer le produit (durcissement ou agglutination).

Minimisez la génération de poussière en suspension dans l'air et évitez la dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement.

7.3 Utilisation (s) finale (s) particulière (s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, veuillez contacter votre fournisseur ou consulter le Guide des bonnes pratiques mentionné à la section 16.

SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Composants avec des limites d'exposition professionnelle et / ou des limites biologiques d'exposition professionnelle nécessitant une surveillance

Valeurs limites d'air:

Maintenir l'exposition personnelle au-dessous de la limite d'exposition professionnelle pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. Ex. Poussières inhalables, poussières respirables, quartz respirable, cristobalite respirable) comme le prescrit la législation nationale.

Une LEP contraignante européenne (limite d'exposition professionnelle) pour la poussière de silice cristalline respirable est fixée à 0,1 mg / m³ dans la directive (UE) 2017/2398, mesurée en TWA sur 8 heures (moyenne pondérée dans le temps).

La limite d'exposition professionnelle (LEP) pour la poussière de silice cristalline respirable est de 0.1 mg / m³ dans le pays, mesurée en TWA de 8 heures (moyenne pondérée dans le temps). Pour connaître les limites équivalentes dans d'autres pays, veuillez consulter un hygiéniste du travail compétent ou l'autorité réglementaire locale.

Valeurs limites biologiques:

Aucun

8.1.2 Procédures de surveillance recommandées

Aucun

8.1.3 Limites d'exposition professionnelle et / ou limites biologiques pour les contaminants atmosphériques

N'est pas applicable

8.1.4 Valeurs DNEL / DMEL et PNEC

Indisponible

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussière en suspension dans l'air. Utiliser des enceintes de process, une ventilation d'extraction locale ou d'autres contrôles techniques pour maintenir les niveaux atmosphériques en dessous des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations de l'utilisateur génèrent de la poussière, des fumées ou du brouillard, utilisez une ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en dessous de la limite d'exposition. Appliquer des mesures organisationnelles, par ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirer et laver les vêtements souillés

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1 Protection des yeux / du visage

Ne portez pas de lentilles de contact. Pour les poudres, lunettes de protection ajustées avec écrans latéraux, ou lunettes de protection intégrale à vision large ou lunettes de sécurité. Il est également conseillé d'avoir une douche oculaire individuelle.



8.2.2.2 Protection de la peau et des mains

Pour la peau, des vêtements de travail normaux sont appropriés. L'utilisation de salopettes / vêtements de travail est recommandée pour les manipulations de routine.

Pour les mains, une protection appropriée (par ex. Gants en PVC, néoprène ou caoutchouc naturel; crème barrière) est recommandée pour les travailleurs souffrant de dermatite ou de peau sensible. Se laver les mains à la fin de chaque séance de travail.



8.2.2.3 Protection respiratoire

Une ventilation locale pour contrôler les niveaux de poussières en suspension sous les limites d'exposition professionnelle est recommandée.



En cas d'exposition prolongée à des concentrations de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. L'utilisation de demi-masques ou de masques complets avec filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3) est recommandée. Voir EN 143: 2000 - Appareils de protection respiratoire. Filtres à particules.

8.2.2.4 Dangers thermiques

La substance ne représente pas un risque thermique, donc une attention particulière n'est pas requise.

8.2.3 Contrôles de l'exposition environnementale

Tous les systèmes de ventilation doivent être filtrés avant d'être évacués dans l'atmosphère. Évitez de rejeter dans l'environnement. Contenez le déversement.

SECTION 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect: Matière solide gris clair de différentes tailles: Poudre en morceaux, granulaire ou fine

a :État physique:	solide, poudre
b. Couleur:	Blanc crème
c. Odeur:	inodore
d :Point de fusion:	> 450 ° C (résultat de l'étude, méthode EU A.1)
e. Point d'ébullition:	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °)
F. Inflammabilité:	non inflammable
g. Limites d'explosion:	non applicable aux solides
h. Point d'éclair:	non applicable (solide inorganique avec un point de fusion > 450 ° C)
i. Température d'auto-inflammation:	non applicable aux solides
j. Température de décomposition:	se décompose à des températures > 450 ° C
k. pH:	8.7 /9.5 (5% de solides en suspension aqueuse)
l. Viscosité:	non applicable (solide av un point de fusion > 450 °C)
m. Solubilité dans l'eau: A.6)	<0,9 mg / L à 20 ° C (résultats de l'étude, méthode EU A.6)
n. Coefficient de partage	octanol / eau sans objet (substance inorganique)
o. Pression de vapeur:	non applicable (solide av un point de fusion > 450 ° C)
p. Densité relative:	2,6 g / cm ³ à 20 ° C
q. Densité de vapeur:	non applicable
r. Caractéristiques des particules	Le D(v.0,5) des particules de la qualité Farine est de 42.3 µm selon diffraction par Granulomètre laser Malver mastersizer S

D(v.0,5) (µm) : taille de particules à laquelle 50% de l'échantillon a une taille inférieure et 50% de l'échantillon a une taille supérieure à cette taille (= diamètre médian).

9.2. Les autres informations

Aucun

SECTION 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Inerte, pas réactif.

10.2. Stabilité chimique

La bentonite est chimiquement stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse

10.4. Conditions à éviter

Minimisez l'exposition à l'air

Glissant lorsqu'il est mouillé

10.5. Matières incompatibles

Évitez de stocker avec des matériaux susceptibles d'être affectés par la poussière

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun

Réactivité : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

Stabilité chimique : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

Possibilité de réactions dangereuses : Néant -Stable Pas de décomposition.

Condition à éviter : Aucun risque particulier. Produit stable et inerte.

Matières à éviter : Aucune

Produits de décomposition dangereux : Aucun. Le produit ne se décompose pas.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n ° 1272/2008

Critères de toxicité	Résultats de l'évaluation des effets
a. Toxicité aiguë	<p>La bentonite n'est pas extrêmement toxique.</p> <p>Oral LD₅₀ > 2000 mg/kg bw (OCDE 420, rat)</p> <p>Dermal Données cutanées non disponibles. La bentonite est presque insoluble et a une faible absorption à travers la peau.</p> <p>Inhalation CL50 > 5,27 mg/L (OCDE 436, rat)</p>
b. corrosion cutanée/irritation	La bentonite n'est pas irritante pour la peau (<i>in vivo</i> , OCDE 404, lapin).
c. Lésions oculaires graves / irritation oculaire	<p>La bentonite n'est pas irritante pour les yeux (<i>in vivo</i>, OCDE 405, lapin).</p> <p>La bentonite est un irritant léger pour les yeux (selon les critères modifiés de Kay & Calandra).</p>
d. Sensibilisation respiratoire ou cutanée	La bentonite n'est pas un sensibilisant cutané selon le test des ganglions lymphatiques locaux (OCDE 429, souris)
e. Mutagénicité sur les cellules germinales	Tests <i>in vitro</i> (OCDE 471, 473 et 476) négative
f. Cancérogénicité	<p>Aucune donnée disponible.</p> <p>La sépiolite a été évaluée par le CIRC dans la classe 3 («Ne peut pas être classée quant à la cancérogénicité pour l'homme»). Sur la base d'une lecture croisée avec la sépiolite, la bentonite a été évaluée comme non cancérogène.</p>
g. Toxicité pour la reproduction	<p>La bentonite n'est pas toxique pour la reproduction.</p> <p>Deux études développementales sont disponibles : Abdel-Wahhab et coll. (1999)</p> <p>La bentonite n'a eu aucun effet sur les paramètres maternels et fœtaux à un niveau alimentaire de 0,5% p / p (équivalent à 250 mg / kg de poids corporel). Wiles et coll. (2004)</p> <p>2% de montmorillonite de calcium ou de montmorillonite de sodium dans l'alimentation n'ont eu aucun effet sur le poids maternel ou le poids des organes maternels, le poids de la portée, les implantations embryonnaires ou les résorptions</p> <p>Dans les deux études animales, aucun effet sur les paramètres maternels / fœtaux n'a été détecté.</p>
h. STOT Exposition unique	Aucune toxicité pour les organes observée pour les voies orale, cutanée et par inhalation lors des tests aigus.

Critères de toxicité	Résultats de l'évaluation des effets
<p>i. STOT Exposition répétée - Oral</p>	<p>Une étude de toxicité à court terme à doses répétées (28 jours) et une étude de toxicité subchronique (90 jours) sur des souris ont été menées avec de la bentonite.</p> <p>Bentonite administrée aux souris à 10%, 25% ou 50% pendant 61 jours. Un hépatome a été observé chez des souris recevant un régime à 50% de bentonite. Cela était dû au fait que la bentonite était un silicate d'échange de bases et éliminait ainsi la choline du contenu de l'intestin> étude d'alimentation de 200 jours avec 50% de bentonite. Les hépatomes se sont développés chez 11 souris sur 12. Les foies des souris soumises à un régime de base à base de bentonite 50/50 ont été gravement endommagés.</p> <p>Les dommages au foie notés dans le groupe ingérant de la bentonite sont cohérents avec ceux attendus pendant une carence prolongée en choline, un silicate d'échange de bases, est avancé comme une explication partielle du développement des hépatomes chez les souris dans ces expériences.</p> <p>Effet observé sur les foies. Cependant, des études ont été menées chez des souris à des concentrations très élevées et les effets observés sont considérés comme secondaires en raison d'une perturbation de la digestion.</p>
<p>i. STOT Exposition répétée - Inhalation</p>	<p>Les données animales in vitro indiquent une différence entre le quartz cristallin et la teneur en quartz de la bentonite. Une évaluation quantitative basée sur les données animales n'est pas possible car aucune étude pertinente par inhalation à doses répétées n'est disponible.</p> <p>Les données humaines se limitent aux rapports de cas suggérant une relation entre une exposition élevée à la bentonite (expositions au début du 20e siècle sans mesures de protection de pointe et limites maximales d'exposition aux poussières). Le lien entre l'exposition à la bentonite et la silicose n'est pas considéré comme suffisamment démontré.</p> <p>En ce qui concerne la classification et l'étiquetage de la bentonite, les preuves ne sont pas considérées comme suffisantes pour parvenir à une conclusion sur la classification spécifique de la bentonite avec une toxicité spécifique pour certains organes cibles lors d'une exposition répétée (STOT-RE). Le poumon peut être affecté lors d'une exposition répétée à des doses élevées, ce qui a été suggéré par des rapports de cas chez l'homme. Si cet effet se produit uniquement à des concentrations surchargeant la capacité de clairance des poumons et n'est pas pertinent pour les humains depuis l'établissement des limites générales d'exposition aux poussières.</p>
<p>j. Risque d'aspiration</p>	<p>Aucun risque d'aspiration envisagé</p>

11.2 Informations sur d'autres dangers

11.2.1 Propriétés de perturbation endocrinienne

Les données disponibles pour la substance ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements (CE) n ° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et jugées non applicables

11.2.2 Autres informations

Aucun

SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Toxicité aiguë / prolongée pour les poissons

CL50 (96h) pour les poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel): 16000 mg / l

CL50 (24h) pour les poissons d'eau de mer (black bass, warmouth bass, blue branchies et sunfish): 2800-3200 mg / l

12.1.2. Toxicité aiguë / prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE50 (96h) pour les invertébrés d'eau douce (crabe dormeur): 81,6 mg / l

CE50 (96h) pour les invertébrés d'eau douce (crevettes de quai): 24,8 mg / l

CL50 (24h) pour C. dubia et H. limbata:> 500 mg / L

12.1.3. Toxicité aiguë / prolongée pour les plantes aquatiques

CE50 (72h) pour les algues d'eau douce:> 100 mg / l

12.1.4. Toxicité pour les micro-organismes, par ex. les bactéries

CE50 (48h) pour daphnia magna (OCDE 202):> 100 mg / l

12.1.5. Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

Pas de données disponibles

12.1.6. Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

Pas de données disponibles

12.1.7. Toxicité pour les plantes terrestres

Aucun effet n'a été observé sur la croissance des haricots (*Phaseolus vulgaris*) ou du maïs (*Zea mays*) lorsque de la bentonite a été ajoutée à une concentration de 135 g / 1,6 kg de sol.

12.1.8. Effet général

Aucun effet indésirable spécifique connu

12.1.9. Informations complémentaires

Aucun

12.2. Persistance et dégradabilité

Non pertinent pour les substances inorganiques

12.3. Potentiel bioaccumulatif

Non pertinent pour les substances inorganiques

12.4. Mobilité dans le sol

La bentonite est presque insoluble et présente donc une faible mobilité dans la plupart des sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance ne répond pas aux critères de classification comme PBT ou vPvB.

12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Les données disponibles pour la substance ont été examinées par rapport aux critères définis dans les règlements ((CE) no 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et jugées non applicables.

12.7. Autres effets indésirables

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié. Selon les critères du système européen de classification et d'étiquetage, la substance ne nécessite pas de classification comme dangereuse pour l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Les résidus / produits non utilisés peuvent être éliminés dans des décharges conformément aux réglementations nationales et locales. Éliminez les déchets conformément aux directives européennes. Éliminez-le de manière à éviter la formation de poussière. Dans la mesure du possible, le recyclage devrait être préféré à l'élimination.

Élimination des emballages

Aucune exigence particulière. Dans tous les cas, la formation de poussière due aux résidus dans l'emballage doit être évitée et une protection appropriée doit être assurée. Conteneurs vides. Éliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides et propres doivent être réutilisés conformément à la réglementation.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification

Non pertinent. Pas de numéro UN.

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

Non pertinent

14.3. Classe (s) de danger pour le transport

ADR: Non classé

IMDG: Non classé

ICAO / IATA: Non classifié

RID: Non classé

14.4. Groupe d'emballage

N'est pas applicable

14.5. Dangers environnementaux

Non pertinent

14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

Évitez tout dégagement de poussière pendant le transport, en utilisant des réservoirs étanches, des big bags et des sacs en papier pour les poudres et des camions couverts pour les cailloux ou les granulés.

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI

Non réglementé.

SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations / législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Autres réglementations de l'UE: La bentonite n'est pas une substance SEVESO, ni une substance appauvrissant la couche d'ozone ni un polluant organique persistant.

Exigences de la législation internationale :

Le produit (bentonite) n'est pas classé séparément par la Occupational Health and Safety Administration (OSHA). Le produit n'a pas été classé comme cancérigène pour l'homme par l'OSHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et le Programme national de toxicologie (NTP).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

La bentonite est exemptée de l'enregistrement REACH conformément à l'annexe V.7. Une évaluation des dangers a été menée sous l'égide de l'Association européenne de la bentonite (EUBA) et le résultat a été que la bentonite n'est pas une substance dangereuse. Par conséquent, en l'absence de danger identifié, la substance est sûre et ne présente aucun risque.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

16.1. Indication des changements / révision

La FDS a été révisée pour se conformer au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n ° 1907/2006 de REACH.

16.2. Abréviations et acronymes

DMEL	Niveau d'effet maximal dérivé
DNEL	niveau dérivé sans effet
CE50	Concentration d'effet médiane
UE	Union européenne
IARC	Agence internationale de recherche sur le cancer
CL50	Concentration létale médiane
DL50	Dose létale médiale
NTP	Programme national de toxicologie du NTP
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
LEP	Niveau d'exposition professionnelle
OSHA	Administration de la sécurité et de la santé au travail
PBT	Toxique bioaccumulable persistant
PNEC	Niveau sans effet prévu
SCLEP	Comité scientifique des limites d'exposition professionnelle
FDS	Fiche de données de sécurité
STOT	Toxicité spécifique pour certains organes cibles
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles lors d'une exposition répétée
TWA	Moyenne pondérée dans le temps
vPvB	Très persistant très bioaccumulable

16.3. Références bibliographiques clés et sources de données

Pour toute information sur les références bibliographiques ou les études de toxicité et d'écotoxicité, veuillez contacter l'entreprise

16.4. Phrases H et / ou mentions P pertinentes

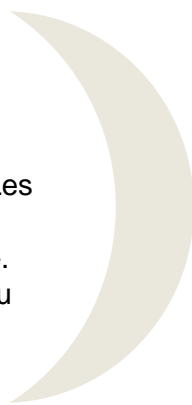
Non pertinent

16.5. Conseils de formation et autres informations pertinentes

Ce produit contient du quartz (fraction fine) classé STOT RE1 selon les critères définis dans le règlement CE 1272/2008 en quantité inférieure à 5%.

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à l'utilisation et à la manipulation appropriées de ce produit conformément aux réglementations applicables.

Selon la manipulation et l'utilisation (broyage, séchage, ensachage), des poussières respirables en suspension dans l'air peuvent être générées. La poussière contient de la silice cristalline respirable. Une exposition prolongée et / ou massive à la poussière contenant de la silice cristalline respirable peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire



causée par le dépôt dans les poumons de fines particules respirables de silice cristalline. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle à la poussière de silice cristalline respirable doit être surveillée et contrôlée. Le produit doit être manipulé en utilisant des méthodes et des techniques qui minimisent ou éliminent la génération de poussière.

En 1997, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée à partir de sources professionnelles peut provoquer un cancer du poumon chez l'homme (cancérogène humain de catégorie 1). Cependant, il a souligné que toutes les circonstances industrielles, ni tous les types de silice cristalline, ne devaient pas être incriminées. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérogènes des produits chimiques pour l'homme, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France.). En 2009, dans la série Monographies 100, le CIRC a confirmé sa classification de la poussière de silice, cristalline, sous forme de quartz et de cristallobalite (Monographies du CIRC, volume 100C, 2012).

En juin 2003, le SCLEP (le comité scientifique de l'UE sur les limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet chez l'homme de l'inhalation de poussière de silice cristalline respirable est la silicose. «Les informations sont suffisantes pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et, apparemment, pas chez les employés sans silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... »(SCLEP SUM Doc 94-final, juin 2003). Il existe donc un ensemble de preuves appuyant le fait qu'un risque accru de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose devrait être assurée en respectant les limites réglementaires d'exposition professionnelle existantes et en mettant en œuvre des mesures supplémentaires de gestion des risques, le cas échéant (voir section 16).

Un accord de dialogue social multisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs par la bonne manipulation et l'utilisation de la silice cristalline et des produits en contenant a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome, qui a reçu le soutien financier de la Commission européenne, est basé sur un guide des bonnes pratiques. Les exigences de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006 / C 279/02). Le texte de l'Accord et de ses annexes, y compris le Guide des bonnes pratiques, sont disponibles sur <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits susceptibles de générer des poussières respirables de silice cristalline. Les références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès d'EUROSIL, l'Association européenne des producteurs industriels de silice,

Avertissement

Cette fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006; article 31 et annexe II), tel que modifié. Son contenu est conçu comme un guide pour la manipulation préventive appropriée du matériau. Il est de la responsabilité des destinataires de cette FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient sont correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, d'éliminer ou d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Il ne doit pas être interprété comme une garantie de performance technique, d'adéquation à des applications particulières et n'établit pas une relation contractuelle juridiquement valable. Cette version du SDS remplace toutes les versions précédentes.

Annexe 1 - Limites d'exposition professionnelle en mg / m³ 8 heures TWA poussières

Date de préparation : juillet 2009 – Date de révision : 22.12.2020.

Annex 1

Limites d'exposition professionnelle en mg / m³ 8 heures TWA poussières		
Etat membre	Poussières (inertes) non spécifiées INHALABLE	Poussières (inertes) non spécifiées RESPIRABLE
Austria	10	5
Belgium	10	3
Bulgaria		4
Denmark	10	5
Finland	10	/
France	10	5
Germany	10	0.5 ¹
Greece	10	5
Ireland	10	4
Italy	10	3
Lithuania		10
Luxembourg	10	6
Netherlands	10	5
Norway	10	5
Poland	10	/
Portugal/	10	5
Romania		10
Slovakia	10	
Spain	10	3
Sweden		5
Switzerland		6
UK	10	4

Définie pour une densité de 1 g / cm³, c'est-à-dire pour les minéraux ayant une densité commune de 2,5 g / cm³, une VLEP calculée de 1,25 mg / m³ s'applique.

SAS LAFAURE - Le Got - 24550 Mazeyrolles - Tel.05 53 29 93 03

www.lafaure.fr